

Groupe d'information et de soutien des immigrés (Gisti)

3 Villa Marcès
75011 Paris

Paris, le 13 juin 2012

Conseil d'Etat
Section du Contentieux
1, place du Palais Royal
75100 PARIS CEDEX 01

Référence : n° 354947

Objet : Observations présentées par le Ministre de l'Education nationale concernant notre requête contre le décret n° 2011-1305 du 14 octobre 2011 relatif aux modalités d'attribution et de calcul des bourses nationales de collège et au retrait des demandes de bourses nationales d'études du second degré de lycée à Mayotte

Pièces jointes : 12

Par courrier daté du 16 mai 2012, vous nous avez invités à produire des observations sur le mémoire daté du 11 mai 2012 présenté par le Ministère de l'Education nationale.

Nous maintenons notre requête initiale et, par ce courrier, souhaitons vous soumettre quelques remarques en réaction aux observations du Ministère.

1) Sur l'affirmation du ministère selon laquelle il n'aurait « *jamais été fait application à Mayotte des règles applicables [aux bourses nationales des collèges et des lycées] en métropole* » et dans les autres départements d'Outre-mer (DOM)

Les bourses nationales des collèges et des lycées ont été introduites à Mayotte dès la fin des années 1990 quand l'essentiel du Code de l'éducation a été étendu à la Collectivité de Mayotte. En témoigne une assistante sociale scolaire en poste sur l'île de 1999 à 2003 (pièce jointe n°1).

Même si les dispositions avaient pu présenter des différences au départ (notamment les montants attribués), les conditions générales d'accès trouvaient leur fondement dans les dispositions du Code de l'Education et étaient identiques à celles de métropole et des autres DOM, au moins depuis 2009 (décret n° 2009-553 cité par le ministère).

De nombreux témoignages attestent de cette ancienneté des bourses sur l'île et attestent que l'accès aux bourses nationales était satisfaisant jusqu'à la rentrée 2011-2012 :

- l'assistante sociale scolaire affectée dans le nord de l'île sur trois établissements, les collèges de Mtsangamouji et Mtsamboro et le lycée du nord, et qui exerçait déjà à Mayotte en 1999 (pièce jointe n°1),
- une professeuse principale au collège de Koungou depuis 3 ans (pièce jointe n° 2)
- une mère de famille ayant fait un recours gracieux auprès du principal du collège de Passamainty après un refus de bourse des collèges pour l'année 2011-2012 pour ses deux enfants étudiant au collège, alors qu'elle en bénéficiait l'année précédente (pièce jointe n°3).

Il est dès lors curieux de lire dans les observations du ministère que « *cette adaptation (...) était indispensable pour permettre l'application effective* » des bourses à Mayotte, ces dernières

étant attribuées depuis un certain nombre d'années, sans problème majeur.

2) Sur l'affirmation du ministère selon laquelle, auparavant « l'application à Mayotte des dispositions (...) en matière de bourses (...) s'est heurtée aux spécificités locales de ce département, ce qui a fait obstacle à leur application effective » et sur l'absence de conséquences majeures provoquées par les nouvelles modifications

Les témoignages précités, et de nombreux autres recueillis oralement, attestent que l'application des bourses nationales se faisait correctement avant la rentrée 2011-2012. Et que c'est au contraire à partir de la rentrée 2011, suite aux nouvelles instructions et notamment l'exigence de l'attestation CAF, que nombre de familles éligibles se sont vues privées des bourses.

C'est d'ailleurs à la suite de messages envoyés par des personnels de l'Education nationale sur les nombreux et nouveaux refus de bourses opposés que le GISTI s'est penché sur la question et a découvert le décret n° 2011-1305.

L'assistante sociale scolaire du nord de l'île qui connaît très bien la question est catégorique sur ce point :

« Cette année 2011-2012, nous avons tous constaté dans nos établissements que beaucoup d'élèves avaient été exclus du droit aux bourses du fait de ce document qui était exigé (attestation CAF) et nous avons dû recourir au fonds social pour des élèves qui étaient auparavant bénéficiaire des bourses. Quand finalement, l'attestation sécurité sociale a été acceptée, il a été difficile de rattraper des droits pour tous les élèves, d'autant que faute de consignes claires, l'acceptation ou non des dossiers dépendaient de l'appréciation du secrétaire de gestion. Malheureusement, je n'ai pas de chiffre, je pense que les services de gestion des établissements et le service des bourses du Vice-Rectorat de Mayotte pourraient les fournir mais cela risque d'être difficile de les obtenir.

La perversité du système c'est que l'attestation CAF est censée servir à calculer le nombre de personnes à charge de la famille et non à exclure du droit aux bourses.» (pièce jointe n°1)

Une professeur principale chargée de distribuer les dossiers de bourse et de vérifier ensuite s'ils sont complets, enseignant dans le plus gros collège de l'île, témoigne aussi du changement intervenu, c'est-à-dire, d'une très forte dégradation à la suite des nouvelles dispositions :

« Cette année, en tant que professeur principal, nous avons été chargés de distribuer les dossiers de bourse aux élèves et de vérifier s'il était complet. C'est alors que je me suis aperçu que les élèves devaient fournir une attestation CAF. Ailleurs, l'ajout de cette simple pièce justificative aurait été anodine. Ici et je le pressentais, les conséquences allaient être beaucoup plus graves.

Je travaille dans cet établissement depuis plus de trois ans. Je savais que la plupart de mes élèves ne pourraient jamais fournir cette attestation car leurs parents n'ont pas de carte de résident. C'est à peine s'ils arrivent à régulariser leur situation. Leur situation économique est plus que précaire. La majorité de mes élèves peuvent, à ce titre, prétendre à la bourse. Certains élèves avaient déjà déposé leur dossier au mois de juin pour que la bourse leur soit versée en septembre. Il leur a été demandé de compléter leur dossier. D'autres pouvaient déposer un nouveau dossier. En octobre, le décret est arrivé, officialisant une demande institutionnelle déjà en place. Au fur et à mesure, la gestion nous redonnait les dossiers avec la liste des pièces à fournir agrafés en première page. Le blanc contrastait sur le bleu du formulaire. Pour la majorité des dossiers, c'est l'attestation CAF qui manquait. Alors c'était à nous, professeurs, de remettre le dossier aux élèves. « Mais comment on va faire Madame ? C'est le seul argent qu'on avait ... » Je le savais mais que faire... L'assistant social a tenté de pallier la situation de nombreux élèves dont la famille se retrouvait désormais sans aucun revenu. Beaucoup de mes élèves ne mangent pas à leur faim. Ils s'endorment en classe et le

disent : « J'ai faim ». Ironie du sort, seuls les élèves boursiers ont eu droit d'office à la PARS (collation de midi : un sandwich et un dessert.)

*Ce problème a fait l'objet de vives discussions dans les différents bureaux et bien sûr en salle des professeurs. **Nous estimons à 50% le nombre d'élèves qui se sont vu refusés la bourse faute d'attestation CAF.***

Aujourd'hui [13 décembre 2011], nous avons été destinataires d'une note de service précisant: « en cas de manque de l'attestation CAF (...) l'attestation de sécurité sociale ou la copie du livret de famille peuvent être pris en compte ».

Je suis soulagée de ce retour en arrière mais comme a fait remarquer une élève tout à l'heure en classe: « Mais Madame, on part un mois en vacances là ! C'est quand que les bourses vont nous être payées ? » C'est vrai, en tant que professeur principal, je distribue aussi les avis de montant des bourses. Cette année, je n'ai rien vu de la sorte. L'argent, précieux sésame pour mener une vie normale, n'est toujours pas arrivé. » (pièce n°2)

Enfin, une mère de famille, étrangère en situation régulière, s'est vue refuser les bourses pour ses deux enfants. La bourse des collèges avait pourtant en 2010-2011 été versée au plus grand qui était alors en 6^{ème} (et se trouve en 2011-2012 en 5^{ème}). Elle en remplissait toujours toutes les conditions, mais ne pouvait pas produire l'attestation CAF : disposant d'un titre de séjour d'un an et non d'une carte de résident de 10 ans, elle ne peut en effet être allocataire de la CAF, compte tenu de la législation extrêmement restrictive sur les prestations familiales à Mayotte.

Si le ministère souhaitait démontrer que la situation ne s'est pas détériorée comme il le laisse entendre dans ses observations, il aurait pu aisément donner les statistiques concernant le nombre de bourses sur les dernières années ce qui aurait permis d'examiner l'évolution de ce nombre en 2011-2012. Ce qu'il n'a pas fait. Sur les 21305 élèves scolarisés en collège à la rentrée 2011 et sur les 10393 scolarisés en lycée à la rentrée 2011 (chiffres officiels du Vice-Rectorat et du ministère), combien ont reçu cette bourse, et combien étaient-ils les années précédentes ?

3) Sur l'affirmation du ministère selon laquelle à Mayotte « les avis d'imposition sur le revenu mentionnent les personnes à charge sans aucune distinction entre les enfants et les ascendants » et « il était nécessaire d'exiger un autre document »

Premièrement, constatons que, depuis une quinzaine d'années et jusqu'à l'année 2011-2012, ce point n'avait pas constitué une difficulté majeure pour l'attribution des bourses nationales à Mayotte. La nécessité invoquée par le ministère est manifestement à relativiser et ne saurait être présentée comme une urgence.

Deuxièmement, l'affirmation ne vaut pas dans tous les cas. Elle ne vaut pas par exemple pour les personnes comme Madame M. A. (pièce n°3), qui a demandé les bourses pour ses deux enfants à charge suivant des études au collège, et dont l'avis d'imposition 2009 indique « 2 » personnes dans la rubrique « nombre de personnes à charge », ces deux personnes ne pouvant qu'être ses enfants dont elle a fourni les extraits de naissance (pièce n°4).

Troisièmement, la distinction entre les enfants et les autres personnes à charge est clairement établie dans la déclaration des revenus adressée à l'administration fiscale à Mayotte aussi bien pour les revenus 2009 (pièces n°5 - 2^{ème} page) que pour les revenus 2010 (pièce n° 6 - 2^{ème} page). L'information relative au nombre d'enfant à charge figure, comme en métropole et dans les autres DOM, dans la déclaration des revenus, dont une copie pourrait être apportée comme justificatif du nombre d'enfants à charge. Dans tous les cas, si connaître du nombre d'enfants à charge au sens du droit fiscal est « nécessaire », l'information est connue de l'administration fiscale qui délivre les avis d'imposition. Cette information pourrait donc figurer sur les avis d'imposition.

Quatrièmement, compte-tenu de la situation sociale à Mayotte où le niveau de vie est très faible

(310 € par mois en moyenne en 2005 avec un habitant sur cinq avec moins de 100 euros mensuels, la moitié moins de 200 €, 80 % moins de 400 € et 92 % des habitants sous le seuil de pauvreté métropolitain¹), même en considérant que les parents n'ont à charge que l'enfant pour lequel la bourse est demandée, la condition de ressources peut alors dans la plupart des cas quand même être remplie, peu importe que les familles ne se voient pas reconnaître à charge davantage d'enfants. Or, une telle possibilité n'est pas permise, comme l'atteste le formulaire de demande de bourse établie par le Vice-rectorat de Mayotte, et sur lequel nous reviendrons.

Cette possibilité de bon sens, si ne s'y opposait une intention d'écarter une partie des personnes éligibles, est d'ailleurs soulignée par l'assistante sociale scolaire précitée : « *Compte tenu de la situation sociale extrêmement précaire de ces familles qui déclarent 0 ou très peu de ressources pour la plupart, en prenant en compte ne serait-ce que l'enfant concerné à défaut de pouvoir calculer exactement le nombre d'enfant à charge, je pense qu'une ouverture de droit aurait été possible* » (pièce n°1).

Dans son recours gracieux laissé sans réponse, Madame M.A. fait d'ailleurs remarquer que, bien qu'elle ait aussi à sa charge deux autres enfants en plus des deux enfants scolarisés au collège pour lesquelles elle demande une bourse : « *compte tenu de mes faibles ressources, même si ne m'était reconnu comme à charge effective et permanente, que mes deux enfants scolarisés au collège, peu importe, puisque je remplirais toujours, même avec deux enfants à charge, la condition de ressources* ».

Cinquièmement, rappelons qu'en métropole et dans les autres DOM, si l'article D531-4 du Code de l'Education prévoit que « *Les ressources et le nombre d'enfants à charge sont justifiés par l'avis d'imposition à l'impôt sur le revenu* », il est aussi prévu le cas des personnes ne pouvant justifier de cet avis d'imposition. La preuve des ressources et du nombre d'enfants à charge pouvant alors se faire par tout autre moyen.

A fortiori parce que la définition des enfants à charge au sens du droit fiscal n'est pas la même que les enfants à charge au sens du droit sur les prestations familiales : au sens du droit sur les prestations familiales, des enfants peuvent être considérés à charge même s'il n'existe aucun lien juridique avec l'adulte allocataire, par exemple si les enfants sont recueillis ; inversement, au sens du droit fiscal, des enfants peuvent être à charge après 20 ans et jusqu'à 25 ans, ce qui ne peut être le cas pour les prestations familiales.

Pour cette raison et pour les cas d'impossibilité à produire un avis d'imposition, la circulaire n° 98-170 du ministère de l'Education nationale relative aux bourses de collèges, parue au B.O. n° 32 du 3 septembre 1998² et reprise dans les circulaires ultérieures dont la dernière circulaire n° 2011-103 parue au BO du 29 juillet 2011³ préconise de tenir compte du « *cas des familles n'ayant pas d'avis d'impôt sur le revenu* ». « *Dans le cas de situations exceptionnelles (nouveaux arrivants, enfants récemment accueillis sur le territoire français...), l'absence d'avis d'impôt sur le revenu adressé par les services fiscaux ne saurait priver ces demandeurs, qui se trouvent souvent parmi les familles les plus défavorisées, de voir leur dossier examiné à la lumière de toute justification de ressources* ». La circulaire évoque la possibilité de présenter des bulletins de salaire et, en cas d'absence de tels bulletins de salaires, « *la situation de chaque demandeur sera appréciée au vu de tout justificatif qu'il pourra apporter afin qu'il puisse bénéficier, le cas échéant, d'une bourse* ». Il en va de même s'agissant du nombre d'enfants à charge.

Le fait que les ressources ou le nombre d'enfant à charge (au sens de la législation sur les prestations familiales) puissent être apportés par d'autres moyens que l'attestation CAF n'a pas

¹« Le revenu des habitants de Mayotte en 2005 », *Insee Infos* n°28, février 2007, INSEE Mayotte. Math Antoine (2012), « Mayotte. La situation économique et sociale », *Chronique internationale de l'IRES*, n°134.

² <http://www.education.gouv.fr/botexte/bo980903/SCOE9802300C.HTM>

³ <http://www.education.gouv.fr/cid56877/mene1118038c.html>

été prévu, ni par le décret, ni surtout par l'administration locale qui a refusé toute autre pièce, comme en atteste le formulaire de demande de bourse établie par le Vice-rectorat (voir plus loin) et comme en attestent les nombreux refus dont nous avons eu connaissance.

4) Sur le caractère discriminatoire de l'exigence de l'attestation de paiement des allocations familiales (attestation CAF)

Notons que, avant même la publication du décret n° 2011-1305 du 14 octobre 2011, des instructions avaient été données dès le mois de juin 2011 (la rentrée scolaire commence tôt en août à Mayotte) pour anticiper ce décret et exiger que l'attestation CAF soit présentée.

En atteste :

- Le formulaire de bourse nationale d'études du second degré établi pour l'année 2011-2012 par le Vice-Rectorat de Mayotte qui exige que le dossier de demande doit « être remis complété avec les pièces justificatives (...) lors de l'inscription ou au plus tard avant le 1^{er} juillet 2011 » (pièce n°7), alors qu'auparavant le formulaire CERFA n° 12539*03 national de bourse des collèges était utilisé (pièce n°8)

- le document listant les pièces demandées « avant le 30 septembre 2011 », document établi par le Principal du Collège de Passamainty pour parents d'élèves dont l'enfant était déjà boursier en 2010-2011 (pièce n°9). Ce document a notamment été communiqué à Madame M.A. (pièce n°3).

- le témoignage d'une professeure principale du collège de Koungou qui indique « Certains élèves avaient déjà déposé leur dossier au mois de juin pour que la bourse leur soit versée en septembre. Il leur a été demandé de compléter leur dossier. D'autres pouvaient déposer un nouveau dossier. En octobre, le décret est arrivé, officialisant une demande institutionnelle déjà en place. » (pièce n°2)

Les documents (formulaire du vice-rectorat, document du principal du Collège) ne laissent place à aucune possibilité de présenter d'autres pièces que celles exigées. Le formulaire du Vice-rectorat est d'ailleurs impératif puisque il indique en très gros caractères : « *attention ! les dossiers incomplets ou arrivés hors délais ne seront pas examinés* » (pièce n°7).

Dans la pratique, l'absence du document a donc systématiquement conduit à des refus, comme ce fut le cas de Madame M. A. (pièce n°3) qui s'est vue refuser la bourse pour ses deux enfants (dont le renouvellement pour l'ainé entrant en 5^{ème}).

Comme nous l'avons développé dans notre requête initiale, l'exigence à Mayotte d'une « attestation de paiement des allocations familiales » pour l'attribution des bourses nationales des collèges et lycées revient à exiger des étrangers qu'ils disposent d'une carte de résident, alors que le code de l'éducation prévoit qu'une bourse peut être attribué pour tout enfant à charge, quelle que soit sa nationalité ou celle de son parent, et quelle que soit la situation de ce dernier au regard de la législation sur le séjour.

On notera d'ailleurs que le formulaire de demande de bourse de collège Cerfa n°12539*03 (pièce n°8) distribué en métropole et dans les autres DOM ne demande ni la situation administrative du parent au regard du séjour, ni même la nationalité du parent, et ce, très logiquement puisque ces informations sont inutiles pour l'attribution des bourses.

Au contraire, le formulaire établi par le Vice-Rectorat de Mayotte va jusqu'à exiger, pour les « enfants de nationalité étrangère », la « copie de la carte de séjour en cours de validité des parents (père et mère) » et même, quand l'enfant atteint sa majorité, la « copie de la carte de séjour en cours de validité de l'élève à partir de 18 ans », le formulaire restreignant même l'exigence portant sur les cartes de séjour dont « la validité devra couvrir au minimum le 1^{er}

trimestre » (pièce n°7). Dans le formulaire remis à Madame M.A., l'administration a d'ailleurs coché à la main, non seulement la rubrique « attestation CAF comprenant le nom du/des enfants » mais également la rubrique concernant l'exigence de titre de séjour (pièce n°3). Cette exigence de régularité de séjour faite dans un formulaire officiel du Vice-Rectorat est sans fondement légal, comme l'était l'exigence de l'attestation CAF faite dès juin 2011, avant la publication du décret. Vous pourrez constater l'illégalité de ce formulaire. L'exigence illégale de régularité de séjour laisse présumer d'une intention discriminatoire.

S'agissant de l'exigence de l'attestation CAF, elle conduit à exclure les élèves de parents ne pouvant obtenir cette attestation, des étrangers mais aussi des Français

Elle vise d'abord les étrangers ne pouvant justifier du titre de séjour exigé pour l'attribution des prestations familiales, c'est-à-dire non seulement les étrangers sans titre de séjour, mais aussi tous les étrangers, majoritaires parmi les étrangers en situation régulière à Mayotte, ne disposant pas d'une carte de résident de 10 ans, seul titre permettant l'ouverture des droits CAF. En effet, la carte de résident y est très rarement délivrée, beaucoup plus qu'en métropole et dans les autres DOM, pour des raisons tenant à la législation spécifique et aux pratiques de la préfecture locale. Le prouve les chiffres diffusés par le gouvernement (pièce jointe n°10). Environ un quart des étrangers en situation régulière à Mayotte bénéficient d'une carte de résident (3000 sur environ 11000 étrangers en 2007) et remplissent donc la condition de séjour pour bénéficier des prestations familiales. Au contraire, en métropole, toujours selon les chiffres officiels, sur 2 300 000 adultes étrangers non communautaires en situation régulière, environ 1 700 000 bénéficient d'une carte de résident, soit environ 75 % soit proportionnellement trois fois plus qu'à Mayotte. Les titulaires d'une carte de résident à Mayotte (environ 3000) représentent en définitive moins de 5 % des étrangers vivant à Mayotte (au total, 60 000 environ selon les données du ministère, composés de 50 000 estimés en situation irrégulière et de 11 000 en situation régulière et titulaires d'un titre de séjour).

L'exigence d'« attestation de paiement des allocations familiales » qui revient en définitive à Mayotte à exiger la carte de résident de 10 ans équivaut donc à refuser toute demande de bourses nationales à environ 95 % des étrangers, alors que le code de l'éducation ne prévoit aucune condition de régularité de séjour.

Une disposition qui écarte sans fondement légal de l'ordre de 95 % des étrangers présente un caractère discriminatoire indiscutable et s'apparente à une forme de « préférence nationale » déguisée.

Mais d'autres habitants de l'île, Français et étrangers, sont aussi privés des bourses des collèges. En raison de la grande pauvreté, de la méconnaissance du français et de la culture administrative écrite, mais aussi du très faible nombre de travailleurs sociaux, du manque de moyens et d'absence de soutien et de bienveillance de la CAF, beaucoup de personnes éligibles ne parviennent pas à percevoir ou ne perçoivent pas les prestations familiales. Une étude officielle réalisée pour la Préfecture de l'île montre ainsi que plus de la moitié des familles éligibles aux prestations familiales ne les perçoivent pas, parmi lesquelles de nombreuses familles françaises (« Accès aux droits des personnes en situation d'exclusion à Mayotte », ISM, rapport pour la Préfecture de Mayotte, juin 2009, <http://www.migrantsoutremer.org/Acces-aux-droits-des-personnes-en>).

Suite aux effets désastreux de l'exigence de l'attestation CAF et aux premières protestations intervenues à l'automne 2011, une instruction informelle aurait bien été donnée en décembre 2011 aux enseignants dans certains établissements, instruction selon laquelle, « *en cas de manque de l'attestation CAF (...) l'attestation de sécurité sociale ou la copie du livret de famille peuvent être pris en compte* » (pièce n°2).

Mais, outre que cette instruction semble n'avoir jamais été communiquée dans nombre d'établissements, dans les autres, le mal était fait. Les bourses non attribuées pour lesquelles, selon le formulaire du vice-rectorat, le dossier de demande devait « être remis complété avec les pièces justificatives au plus tard avant le 1^{er} juillet » et, pour ceux qui étaient « incomplets

ou arrivés hors délais ne seraient pas examinés », ne l'ont pas été, et ont été définitivement perdues.

Et si une attestation de sécurité sociale (assurance maladie) aurait pu être prise en compte à partir de décembre 2011 dans certains établissements, notons qu'à Mayotte, une grande partie de la population n'est pas affiliée à la sécurité sociale. Selon un rapport pour la préfecture, seuls 78 % des Français et seuls 47 % des étrangers seraient affiliés. Au total au moins 40000 personnes, dont environ 18000 enfants, seraient privés d'assurance maladie (« Accès aux droits des personnes en situation d'exclusion à Mayotte », ISM, rapport pour la Préfecture de Mayotte, juin 2009, <http://www.migrantsoutremer.org/Acces-aux-droits-des-personnes-en>). Cette étude confirme le constat de nombreux rapport estimant à au moins un quart la proportion de la population qui se trouve sans aucune protection maladie sur l'île. Parmi les raisons, on retrouve l'exigence de régularité de séjour pour les étrangers, régularité du séjour il est vrai définie de façon moins restrictive que pour l'accès aux prestations familiales à Mayotte.

5) sur les conséquences graves de l'exigence de l'attestation CAF

Les bourses, à Mayotte comme en métropole, servent notamment à couvrir les frais d'aliments. Ainsi, les bourses des collèges « *sont servies aux familles (...) par l'établissement, après déduction éventuelle des frais de pension ou de demi-pension* » (art. L. 531-2 et D. 531-9) tandis que « *la bourse [des lycées] est versée à la famille ou à la personne assumant la charge effective de l'élève par l'intermédiaire du comptable de l'établissement où est scolarisé l'élève, après déduction éventuelle des frais de pension ou de demi-pension pour les élèves ayant la qualité d'interne ou de demi-pensionnaire* » (art. R. 531-33).

À Mayotte où la pauvreté est très importante (92 % de la population a un niveau de vie inférieur au taux de pauvreté⁴) et où des phénomènes inquiétants de malnutrition des enfants sont répandus (pièce n°11), la bourse est essentielle pour permettre à nombre d'enfants d'avoir un repas, même si faute de cantine scolaire comme en métropole et dans les DOM, ce sont des collations ou sandwiches qui sont livrés aux établissements scolaires. Mais pour ceux privés de bourses, c'est également de collation qu'ils sont privés car, à Mayotte, la bourse sert à payer la PARS (prestation d'aide à la restauration scolaire). Sans paiement, pas de PARS, pas de collation (pièce n°12). Dans son témoignage, une professeur principale du collège de Koungou (décembre 2011) indique : « *Beaucoup de mes élèves ne mangent pas à leur faim. Ils s'endorment en classe et le disent : 'J'ai faim' (...) seuls les élèves boursiers ont eu droit d'office à la PARS (collation de midi : un sandwich et un dessert.)* » (pièce n°2). Ce même enseignant estimait à environ 50 % la proportion des élèves n'ayant pu avoir accès à la bourse à la suite des nouvelles exigences.

La conséquence pour de nombreux enfants est la privation du droit à pouvoir effectivement poursuivre leur scolarité, qui est justement l'objectif assigné par les textes aux bourses nationales. Visant principalement - mais pas uniquement - les étrangers, elle constitue une discrimination puisqu'elle revient à traiter différemment des enfants pour l'accès aux bourses selon un critère sans rapport avec l'objet de cette prestation, et conduisant même à remettre en cause le droit fondamental à l'éducation, et le droit à un égal accès à l'éducation.

Par ce motifs, le GISTI est fondé à persister dans sa demande

Fait à Paris, le 13 juin 2012

Pour le GISTI,

⁴ « Le revenu des habitants de Mayotte en 2005 », *Insee Infos* n°28, février 2007, INSEE Mayotte



Stéphane Maugendre,
Président du Gisti

Pièces jointes :

- Pièce-jointe n°1 : témoignage de A. P., assistante sociale scolaire, daté du 5 juin 2012 (2 pages)
- Pièce-jointe n°2 : témoignage de M. B., professeur principale en collège, daté du 13 décembre 2011
- Pièce-jointe n°3 : recours gracieux de M. A., mère de deux enfants scolarisés en collège, daté du 16 décembre 2011 (13 pages)
- Pièce-jointe n°4 : avis d'imposition 2010 sur le revenu 2009 et avis d'imposition 2011 sur le revenu 2009 (2 pages)
- Pièce-jointe n°5 : déclaration des revenus 2009 (4 pages)
- Pièce-jointe n°6 : déclaration des revenus 2010 et notice pour remplir la déclaration (8 pages)
- Pièce jointe n°7 : formulaire de bourse nationale d'études du second degré établi pour l'année 2011-2012 par le Vice-Rectorat de Mayotte (4 pages)
- Pièce jointe n°8 : formulaire CERFA n° 12539*03 de demande de bourse nationale des collèges (3 pages)
- Pièce jointe n°9 : liste des documents à fournir pour les bourses 2011-2012 et communiquée par le Principal du Collège de Passamainty aux parents d'élèves dont l'enfant était boursier en 2010-2011
- Pièce jointe n°10 : nombre et proportion d'étrangers remplissant la condition de régularité de séjour pour l'accès aux prestations familiales - comparaison Mayotte et Métropole
- Pièce jointe n°11 : « Malnutrition infantile à Mayotte, 101ème département français. Médecins du Monde publie une étude inédite. Plus de 7% des enfants rencontrés en situation de malnutrition aigüe », 30 mars 2012, Médecins du Monde
- Pièce jointe n°12 : formulaire d'inscription à la PARS (prestation d'aide à la restauration scolaire) permettant l'accès des enfants à un sandwich pour le repas de midi.